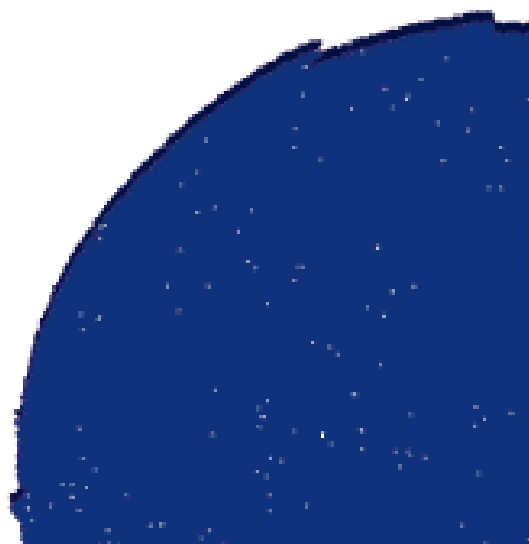


Analyse des marchés pertinents

Consultation publique du 25 juillet au 15 septembre 2006
portant sur
l'allègement de la régulation appliquée
aux marchés de détail de la téléphonie fixe



AVERTISSEMENT SUR LA MISE EN CONSULTATION

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en consultation publique du 25 juillet au 15 septembre 2006 le présent document portant sur l'allégement de la régulation sur les marchés de détail de la téléphonie fixe.

Les commentaires doivent être transmis à l'Autorité, **de préférence par e-mail** à fixe@arcep.fr¹. Il sera tenu le plus grand compte des commentaires transmis à l'Autorité.

L'Autorité, dans un souci de transparence, **publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis**, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

¹ A défaut, ils peuvent être transmis par courrier à l'adresse suivante :
Service Régulation des marchés fixe et mobile
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
7, square Max Hymans – 75 730 Paris cedex 15

Consultation publique
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 juillet 2006
sur l'allégement de la régulation
appliquée aux marchés de détail de la téléphonie fixe

Préambule

Les articles L. 37-1 à L. 37-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) disposent qu'il incombe à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (« Arcep ») d'analyser les marchés énumérés par la Commission européenne comme marchés pertinents pour une régulation sectorielle, de déterminer les entreprises disposant éventuellement d'une influence significative sur ces marchés et de définir les obligations *ex ante* susceptibles de remédier aux problèmes concurrentiels identifiés.

Conformément à ces dispositions, l'Arcep a adopté le 27 septembre 2005 la décision n° 05-0571 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre. Dans cette analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'Arcep a notamment défini six marchés de détail, sur chacun desquels une influence significative de l'entreprise France Télécom a été mise en évidence. Ces marchés pertinents n'étant pas effectivement concurrentiels, l'Arcep a imposé à France Télécom plusieurs obligations spécifiques portant sur les marchés de détail parmi celles mentionnées à l'article L. 38-1 du CPCE.

Au vu de la situation concurrentielle au moment de l'analyse et du délai nécessaire pour que les obligations d'accès et d'interconnexion nouvellement introduites deviennent effectives, l'application de ces obligations a été estimée nécessaire au développement d'une concurrence effective sur les marchés en question. Cependant, la mise en place progressive des obligations d'accès et d'interconnexion ainsi que l'évolution de ces marchés de détail justifient un réexamen de ces remèdes imposés sur le marché de détail.

Dans sa décision n° 05-0571, l'Autorité a fait porter son analyse des marchés de la téléphonie fixe sur la période qui s'étend de la publication de ladite décision au *Journal officiel* de la République française – qui a eu lieu le 14 octobre 2005 – au 1^{er} septembre 2008. Néanmoins, l'article D. 303 du CPCE prévoit la possibilité pour l'Autorité de modifier les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques avant le terme de la portée temporelle de cette analyse, sans avoir à effectuer une nouvelle détermination des marchés pertinents.

La présente consultation porte sur le réexamen des obligations imposées à France Télécom sur les marchés de détail définis dans la décision n° 05-0571. Elle vise à déterminer les différentes phases que pourra suivre l'allègement proposé par l'Autorité ainsi que leur enchaînement et les critères qui déclencheront leur mise en œuvre.

L'Autorité rappelle en premier lieu le cadre dans lequel s'inscrit la présente consultation (I), puis décrit les évolutions la justifiant (II). Elle précise ensuite que sa démarche d'allègement des obligations imposées à France Télécom sera divisée en plusieurs phases (III), une première concernant les communications sur accès analogique (IV), puis plusieurs autres concernant l'accès et les communications passées sur accès numérique (V).

I. Le cadre

Dans sa décision d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'Autorité a imposé à France Télécom certaines obligations au titre de l'influence significative qu'elle exerce, notamment sur les marchés de détail (I.1). Le cadre prévoit la possibilité pour l'Autorité de réexaminer ces obligations au vu de l'évolution de la situation sur les différents marchés (I.2).

I.1. L'analyse des marchés de la téléphonie fixe

Dans sa décision n° 05-0571 d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'Autorité a défini dans un premier temps les différents marchés pertinents de la téléphonie fixe (I.1.1). Sur chacun d'entre eux ensuite, elle a évalué si des entreprises disposaient d'une influence significative. Puis, après avoir désigné France Télécom comme opérateur puissant sur ces marchés, elle lui a imposé des obligations visant à permettre le développement d'une concurrence effective (I.1.2).

I.1.1. Définition des marchés pertinents de détail

L'Autorité a défini dans son analyse des marchés de la téléphonie fixe quatre marchés pertinents de gros et six marchés pertinents de détail. Sur les six marchés pertinents de détail, trois concernent le segment résidentiel et trois autres le segment professionnel. Pour chacun de ces segments ont été définis par l'Autorité un marché de l'accès ainsi qu'un marché des communications nationales et un marché des communications internationales. Ces six marchés sont définis dans les articles 2 à 7 du dispositif d'analyse des marchés (cf. annexe A).

I.1.2. Influence significative et obligations imposées à France Télécom

Sur chacun de ces six marchés de détail, France Télécom est réputée exercer une influence significative.

L'Autorité a alors retenu sur chacun de ces marchés certaines obligations s'appliquant à France Télécom. Celle-ci se voit ainsi imposer sur les six marchés pertinents de détail rappelés *supra* une obligation de non-discrimination, une interdiction de couplage abusif, une interdiction de pratiquer des prix excessifs et une interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction. Afin de permettre à l'Autorité de vérifier le respect de ces obligations, France Télécom est également tenue de communiquer à l'Autorité, préalablement à leur mise en œuvre, les tarifs des offres relevant des marchés en question et de comptabiliser les coûts de ces mêmes prestations.

Néanmoins, ces obligations ne concernent pas l'intégralité des prestations relevant des quatre marchés pertinents de détail des communications téléphoniques. En effet, toutes ces obligations ne s'appliquent aux prestations de communications téléphoniques relevant d'un marché pertinent de détail que si ces communications sont associées à un accès qui relève lui-même d'un marché pertinent de détail. France Télécom ne se voit ainsi imposer aucune obligation sur les prestations de communications voix sur large bande (VLB), qui relèvent bien des marchés pertinents de communications mais sont associées à un accès haut débit qui, n'étant pas destiné principalement à la téléphonie, ne relève pas des marchés pertinents de l'accès au service téléphonique.

Les obligations précitées sont définies aux articles 25 à 31 du dispositif d'analyse des marchés (cf. annexe, B).

I.2. Cadre juridique du réexamen

Le réexamen des obligations réglementaires imposées à un opérateur puissant sur un marché est prévu par le cadre réglementaire européen et national (I.2.1). En outre, au cas d'espèce, l'Autorité avait annoncé qu'un tel remaniement interviendrait avant le terme de la période d'application des analyses de marché de la téléphonie fixe (I.2.2).

I.2.1. Le cadre juridique

L'article 17 de la directive « service universel » susvisée, relatif aux obligations pouvant être imposées sur les marchés de détail, précise qu'une régulation ne doit être mise en place sur les marchés de détail que lorsque « *l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations imposées au titre de la directive « accès » ou de l'article 19 de la présente directive ne permettraient pas de réaliser les objectifs fixés à l'article 8 de la directive « cadre »* ».

L'article L. 38-1 du CPCE, qui prévoit la possibilité d'imposer des obligations sur les marchés de détail aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur ces marchés, précise de même que ces remèdes sur les marchés de détail ne doivent être mis en œuvre que

« lorsque l'application de l'article L. 38 ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ».

Ainsi, l'Autorité ne doit appliquer de régulation aux marchés de détail que si la régulation des marchés de gros ne suffit pas au développement d'une concurrence effective.

Par ailleurs, la directive « accès » susvisée dispose, considérant 15, que *« le fait d'imposer une obligation spécifique à une entreprise puissante sur le marché ne requiert pas une analyse additionnelle du marché, mais une preuve que l'obligation en question est appropriée et proportionnée par rapport à la nature du problème en cause ».*

L'article D. 303 du CPCE prévoit que les obligations imposées dans une décision d'analyse des marchés à une entreprise exerçant une influence significative *« sont réexaminées dans les conditions prévues à l'article D. 301. Ce réexamen peut être effectué conjointement à celui des marchés pertinents correspondants et à celui de la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés. Toutefois, l'autorité peut modifier, dans les conditions prévues par le présent code, les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques sans effectuer une nouvelle détermination des marchés pertinents ».*

L'Autorité a donc la possibilité de réexaminer certaines obligations imposées à France Télécom sans réexaminer dans le même temps la délimitation des marchés pertinents sur lesquels ces obligations s'appliquent.

1.2.2. Dispositions de l'analyse des marchés

Dans son analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'Autorité a estimé que la situation concurrentielle existant au moment de cette analyse sur chacun des marchés pertinents de détail et le délai nécessaire pour que les obligations d'accès et d'interconnexion nouvellement introduites deviennent effectives justifiaient l'application d'une régulation sur ces marchés de détail et l'imposition à France Télécom sur ces mêmes marchés des obligations citées au I.1.2 de la présente consultation.

Dans ses observations en date du 14 septembre 2005 sur cette analyse des marchés de détail de la téléphonie fixe, la Commission avait considéré *« qu'en présence d'obligations effectives au niveau de gros de l'accès et du départ d'appel, les marchés aval de détail pour l'accès et/ou les appels [pourraient], avec le temps, devenir durablement concurrentiels avec pour conséquence que la régulation existante au détail pourrait être supprimée ».* Elle avait même invité l'Autorité à *« s'engager à réviser [cette] analyse [...] à tout le moins dans un délai plus court que la révision proposée pour 2008 ».*

L'Autorité avait alors précisé dans sa décision n° 05-0571 : *« les obligations imposées au titre de l'analyse des marchés de gros de la téléphonie fixe ont effectivement, et notamment, pour objectif de conduire à terme à un allègement de la régulation sur les marchés de détail sous-jacents. L'obligation imposée sur les marchés de gros de publier une offre technique et tarifaire de vente en gros de l'accès au service téléphonique poursuit précisément cet objectif. En effet [...] la mise en œuvre effective et une industrialisation satisfaisante de cette obligation pourront conduire à un allègement des obligations portant sur les marchés de détail. Elles devraient permettre de favoriser un développement réel de la concurrence sur*

ces marchés, les opérateurs alternatifs obtenant la possibilité de concurrencer l'opérateur historique sur les marchés de l'accès au réseau téléphonique et d'accroître la pression concurrentielle sur le marché des communications.

L'Autorité confirme donc qu'elle observera avec vigilance les effets qu'aura la régulation qu'elle impose sur les marchés de gros sur le degré de concurrence des marchés de détail aval. Lorsqu'elle aura constaté que les offres de gros régulées permettront aux opérateurs alternatifs de bâtir des offres compétitives et commercialement innovantes à l'échelle nationale, l'Autorité procédera, comme elle l'avait déjà mentionné dans son projet de décision, à une revue du dispositif de régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe ».

L'Autorité a également affirmé dans sa décision d'analyse des marchés qu'elle était « résolue à anticiper l'examen des remèdes imposés sur les marchés de détail si l'évolution de la situation concurrentielle des marchés de gros le justifie ».

Enfin, l'article 32 de la décision n° 05-0571 dispose que « les obligations figurant aux articles 16 à 31 de la présente décision sont imposées à France Télécom à compter de la publication de la présente décision au Journal officiel de la République française et jusqu'au 1^{er} septembre 2008, sans préjudice des dispositions de l'article 21 et d'un éventuel réexamen anticipé des obligations imposées, conformément aux dispositions de l'article D. 303 du code des postes et des communications électroniques ».

La suite de la consultation publique examine dans quelle mesure et suivant quel processus il peut être justifié de lever certaines obligations imposées sur les marchés de détail de la téléphonie fixe.

II. Un processus en plusieurs phases

II.1. Evolutions sur les marchés de gros et de détail

Le réexamen des obligations imposées à France Télécom sur les marchés de détail de la téléphonie fixe est justifié à la fois par l'évolution depuis l'analyse des marchés de la situation concurrentielle existant sur lesdits marchés de détail (II.1) et par le développement des offres de gros disponibles sur les marchés de gros sous-jacents (II.2).

II.1.1. Evolution de la situation concurrentielle sur les marchés de détail

La situation concurrentielle a évolué depuis l'analyse des marchés de la téléphonie fixe sur les marchés des communications. Premièrement, les parts de marchés des concurrents de France Télécom fournissant des communications en sélection du transporteur ont continué d'augmenter légèrement. Mais la pression concurrentielle s'est également accrue sur ces

marchés du fait du développement des services de communications VLB. En effet, depuis deux ans, le volume des communications VLB a connu un développement important. L'Autorité estime qu'en 2005, ces communications ont représenté plus de 7% du volume global des communications passées depuis des lignes fixes, alors qu'elles ne représentaient que 1% du volume global en 2004. De plus, l'utilisation des services de communications VLB devrait continuer très largement de croître dans les années à venir.

Le développement des services de communications VLB, allié à celui des services de communications en sélection du transporteur, permet un accroissement significatif de la pression concurrentielle exercée sur France Télécom et devrait participer au développement d'une concurrence effective, notamment sur les marchés résidentiels.

Toutefois, si ces évolutions sont positives, l'Autorité estime qu'elles ne sont pour autant pas suffisantes pour remettre en cause, avant le terme de la période d'application de l'analyse des marchés, soit le 1^{er} septembre 2008, la démonstration de l'influence significative exercée par France Télécom sur ces différents marchés.

L'Autorité considère en effet à ce jour que le critère essentiel à même de justifier le cas échéant un allègement de la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe est celui du développement pérenne des offres de gros de France Télécom, en particulier la VGAST, permettant la mise en place d'une concurrence effective et loyale.

II.1.2. Evolution des offres de gros

L'Autorité a identifié au cours de son analyse des marchés de la téléphonie fixe certaines difficultés limitant les possibilités de développement d'une concurrence effective et loyale à travers le seul mécanisme de sélection du transporteur. Premièrement, l'impossibilité pour les opérateurs alternatifs de proposer une facture unique à leurs abonnés présélectionnés constitue une barrière à l'entrée sur les marchés des communications. Par ailleurs, la position prééminente de France Télécom sur les marchés de l'accès au service téléphonique lui permet de bénéficier par un effet de levier vertical d'avantages concurrentiels importants sur les marchés des communications. En particulier, France Télécom dispose *via* la vente de l'accès de sérieux avantages commerciaux tels l'accès privilégié à l'information sur les clients potentiels et la possibilité de promouvoir ses offres de communications. La maîtrise de l'accès est, d'une manière générale, déterminante dans la faculté des opérateurs à proposer des offres commerciales innovantes de téléphonie, quel que soit le segment de clientèle visé.

Afin de supprimer ces difficultés et de donner la possibilité aux opérateurs alternatifs de proposer à leurs clients des offres couplant accès et communications, l'Autorité a imposé à France Télécom de développer une offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique (VGAST). Cette offre de gros est disponible, pour les accès analogiques, depuis le 1^{er} avril 2006 et pour les accès numériques de base, les groupements d'accès analogiques et les groupements d'accès numériques de base, depuis le 1^{er} juillet 2006. Pour les accès analogiques, certains opérateurs alternatifs ont déjà effectué des expérimentations, lesquelles ont conclu à l'opérationnalité technique de l'offre, et devraient lancer la commercialisation d'offres fondées sur la VGAST dans les mois à venir. Le développement des offres sur accès numériques devrait suivre pareillement. D'ici là, un comité de suivi de la VGAST aura été mis en place afin de suivre l'évolution de l'offre.

La création de cette offre de gros a pour effet de renforcer les moyens de régulation de l'Autorité sur les marchés de gros. Elle permet de supprimer certains avantages dont continuait de disposer France Télécom sur les marchés des communications du fait de sa position sur les marchés de l'accès et supprime ainsi un frein notable au développement d'une concurrence effective et loyale sur les marchés des communications.

II.2. Décomposition en plusieurs phases

Le réexamen des obligations imposées à France Télécom sur les marchés de détail de la téléphonie fixe entrepris par l'Autorité sera effectué sur la base des évolutions décrites à la partie II.1. Ces évolutions rendent pertinent à terme un allègement de la régulation des marchés de détail, laquelle n'est justifiée que lorsque l'intervention sur les marchés de gros ne suffit pas à rendre les marchés de détail effectivement concurrentiels.

S'il est envisageable, à un horizon raisonnable, de supprimer toute régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe et d'appuyer l'action réglementaire sur la seule régulation des marchés de gros, la situation actuelle ne permet pas à ce jour d'opérer cette évolution dans son intégralité. Les situations sont en effet très hétérogènes, suivant les segments de marché considérés ; les justifications que l'Autorité a ainsi apportées dans sa décision n°05-0571 pour chacune des obligations imposées demeurent le plus souvent pertinentes et valables, puisque non encore remises en cause par une évolution satisfaisante et pérenne de la situation concurrentielle des marchés de détail dans leur ensemble.

Toutefois, certains marchés montrent d'ores et déjà des signes de maturité concurrentielle plus avancée que d'autres du fait de plusieurs facteurs. C'est notamment le cas des marchés résidentiels des communications téléphoniques, qui sont les plus transparents, qui bénéficient d'une offre de VGAST opérationnelle, en ce qui concerne les lignes analogiques, et de la publication par l'Autorité d'une modélisation des coûts de fourniture des communications téléphoniques² par un opérateur alternatif efficace. L'Autorité estime ainsi justifié de mettre dès à présent en œuvre une première phase d'allègement de la régulation des marchés de détail portant spécifiquement sur les marchés résidentiels des communications.

De plus, en permettant à un opérateur alternatif de commercialiser un service téléphonique global, la mise en place de la VGAST autorise les acteurs du marché à développer des offres innovantes couplant par exemple accès et communications, et pour ceux qui sont également présents sur le marché de l'accès haut débit, couplant téléphonie fixe et offre de haut débit. De telles offres forfaitaires répondent aux souhaits des clients désireux de plus en plus, dans leur majorité, de voir une simplification et une unification de leurs factures téléphoniques et sont appelées à jouer un rôle important dans le contexte actuel plus global de convergence. A ce titre, l'Autorité a d'ailleurs rendu des avis positifs pour le lancement d'offres commerciales expérimentales de France Télécom, couplant accès, communications, voire haut débit, et qui ne sauraient dorénavant être considérées d'office comme des couplages abusifs.

Les offres de communications seules, pour le segment résidentiel, devraient donc laisser peu à peu la place à des offres couplées. Si l'allègement de la régulation *ex ante* pour de telles offres peut paraître prématuré dans la mesure où il nécessite une montée en puissance adéquate de la

² A ce jour, pour les appels locaux, interurbains et vers les mobiles métropolitains

VGAST, il fait partie des directions que l’Autorité entend suivre à plus ou moins brève échéance, une fois certaines conditions, explicitées par la suite, réunies.

Des raisonnements analogues des conséquences de la montée en puissance de la VGAST peuvent être tenus pour d’autres segments de marché. Les professionnels sont par exemple en général plus sensibles dans leurs modes d’achat que les résidentiels aux caractéristiques techniques d’une offre, et en particulier à sa qualité de service, dont le niveau peut être crucial pour leur activité. Pour les satisfaire sur ce point auxquels ils attachent une importance certaine, un opérateur alternatif devra avoir au préalable fiabiliser entièrement son offre. Cela est d’autant plus vrai s’il propose une offre couplée à base de VGAST : son client n’aura alors plus aucun contact direct avec France Télécom et se retournera systématiquement vers son opérateur en cas de défaillance. Ce dernier aura donc dû, pour une telle clientèle, particulièrement exigeante, développer un service après-vente fiable et supérieur à ce qu’il proposera pour une clientèle résidentielle. Il préférera donc développer plus longuement son offre à base de VGAST avant de la commercialiser et il s’assurera que sa qualité de service est complètement assurée. A l’heure actuelle, la VGAST n’est pas suffisamment avancée pour satisfaire les exigences de ce marché. Toutefois, si l’allègement de la régulation *ex ante* pour de tels marchés peut paraître prématurée à ce stade, l’Autorité l’envisage à brève échéance, notamment une fois que ces conditions auront été vérifiées.

Au vu de la forte hétérogénéité des situations dont elle vient de montrer quelques exemples, l’Autorité préconise un allègement de la régulation des marchés de détail en plusieurs phases, la première portant sur les marchés résidentiels des communications téléphoniques et intervenant dès à présent, le périmètre et le calendrier des phases suivantes dépendant de l’évolution de plusieurs critères cités dans la suite de la présente consultation.

III. La première phase

La première phase envisagée par l’Autorité se décompose en deux mouvements. Le premier, sur les marchés résidentiels des communications, fait l’objet en parallèle de cette consultation publique, d’un projet de décision soumis à consultation publique et notification à la Commission européenne. Le second, portant sur le segment des marchés professionnels de communications associées à des accès analogiques, devrait suivre le même cheminement à brève échéance, une fois la version analogique de la VGAST suffisamment efficace.

III.1. Un premier mouvement immédiat

Comme argumenté précédemment, l’Autorité considère qu’un premier allègement des obligations de France Télécom sur les marchés résidentiels des communications, à savoir les marchés définis aux articles 4 et 5 de la décision n°05-0571 d’analyse des marchés de la téléphonie fixe, est pertinent. Ces marchés sont effectivement les plus transparents,

bénéficient d'une offre VGAST analogique opérationnelle³ et de la publication par l'Autorité d'un modèle des coûts de fourniture des communications téléphoniques par un opérateur alternatif efficace. De plus, moins de 0,3% des consommateurs résidentiels utilisent des accès numériques. L'allègement peut donc s'étendre sans difficulté majeure à l'ensemble des communications résidentielles, qu'elles soient sur support analogique ou numérique.

Un projet de décision concernant ce premier allègement est mis en consultation publique et est notifié à la Commission européenne parallèlement à la présente consultation publique.

Ce projet de décision fait le point sur l'ensemble des obligations et interdictions pesant sur France Télécom sur les marchés résidentiels de communications et examine une à une et au regard de la situation particulière sur ces marchés la pertinence de leur levée. Il conclut, pour ces seuls marchés résidentiels de communications :

- à la suppression de l'interdiction de pratiquer des couplages abusifs
- à la suppression de l'interdiction de pratiquer des tarifs excessifs
- à la suppression de l'interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction
- à la suppression de l'obligation de communication préalable
- à la suppression de l'encadrement des tarifs des appels vers les mobiles
- au maintien de l'obligation de non-discrimination
- au maintien de l'obligation de comptabilisation des coûts
- à l'instauration, au titre de la non-discrimination sur les marchés de gros amont, d'une obligation pour France Télécom de communication pour information de ses offres de détail

Les offres couplant accès et communications résidentiels ne sont pas concernées par ces évolutions.

III.2. Un second mouvement à venir

La justification de la première phase d'allègement définie ci-avant est l'arrivée sur les marchés de gros et le début de l'utilisation par les opérateurs alternatifs de l'offre VGAST, à tout le moins pour sa composante analogique.

La généralisation de l'allègement aux communications associées aux deux sortes d'accès, analogiques et numériques, qui a été promue dans le cadre des marchés résidentiels des communications, n'est en revanche pas possible pour le marché professionnel. En effet, nombre de professionnels et d'entreprises sont connectés par des accès numériques de base isolés ou en groupements⁴. Or, si l'offre de VGAST est disponible depuis le 1^{er} juillet 2006 pour les accès numériques (ainsi que pour les accès analogiques en groupement, qui touchent quasi-exclusivement au marché professionnel), aucun opérateur alternatif n'a encore souscrit de contrat spécifique pour cette offre. Elle ne peut donc, en l'état actuel, être considérée comme opérationnelle.

³ Plusieurs opérateurs alternatifs ont signé des contrats VGAST analogiques, certains ayant déjà commencé la commercialisation de cette offre à destination de leur clientèle résidentielle

⁴ 48% des accès professionnels sont numériques en 2004.

En conséquence, l'Autorité considère qu'un allègement de la régulation sur l'ensemble des marchés professionnels de communications est prématuré.

En revanche, un tel allègement peut être envisageable à très court terme pour le seul segment des marchés professionnels des communications associées à un accès analogique. En effet, la VGAST sur les accès analogiques peut être considérée comme opérationnelle. Comme argumenté précédemment, il est nécessaire pour un opérateur alternatif, avant de se lancer dans la commercialisation à destination des marchés professionnels, d'offres basées sur la VGAST, de s'assurer d'un certain niveau de qualité de service de cette offre et d'avoir un service après-vente de détail et de gros efficace. La VGAST se mettant en place sur les marchés résidentiels, les opérateurs alternatifs et France Télécom devraient acquérir rapidement une certaine maîtrise pratique de cette offre et être à même de définir les objectifs de qualité de service satisfaisant les clients professionnels.

Une fois ce stade atteint, ce qui pourrait être le cas relativement rapidement au vu des développements actuels, l'Autorité considère qu'il n'y aura plus d'obstacle à l'allègement de la régulation sur le seul segment des marchés professionnels des communications associées à un accès analogique. L'Autorité envisage alors de réitérer la procédure mise en place pour la première phase au moyen d'un projet de décision, soumis à consultation publique et notification à la Commission européenne, et qui examinera une à une les obligations et contraintes pesant sur France Télécom sur ces marchés, afin d'envisager ou non leur suppression.

IV. Les phases ultérieures

IV.1. Eléments permettant d'envisager des phases ultérieures

Après avoir défini ce en quoi consiste la première phase de l'allègement tarifaire, mise en consultation dès à présent, et ce à quoi pourrait ressembler la suite immédiate, à savoir un prolongement de la première phase des marchés résidentiels des communications au segment formé par les marchés professionnels des communications associées à des accès analogiques, l'Autorité souhaite présenter la suite de la démarche d'allègement qu'elle entend mener.

Comme vu précédemment, un allègement de la régulation des marchés de détail ne peut s'appliquer à tous les segments de ces marchés au même rythme étant donnée leur forte hétérogénéité : les pressions concurrentielles, les exigences des consommateurs ou la situation sur les marchés de gros amont y sont par exemple différentes.

Aussi, l'Autorité entend-elle accompagner l'évolution de ces segments de marché et y permettre le développement d'une concurrence effective et loyale. C'est le cas par exemple pour les offres couplant accès et communications sur accès analogiques. Afin que les opérateurs alternatifs soient en mesure de développer des offres couplées similaires à celles de France Télécom dans des conditions satisfaisantes, il convient de maintenir à ce stade la

surveillance de ces prestations. L'Autorité n'exclut pas dans un deuxième temps et à court terme de supprimer également les obligations pesant sur l'opérateur historique à leur sujet.

La logique qu'envisage l'Autorité pour poursuivre l'allègement des marchés de détail provient des éléments cités plus haut. Elle consiste à fixer plusieurs objectifs, à titre principal le degré d'efficience des offres disponibles sur les marchés de gros amont, mais également le degré de pression concurrentielle sur le marché, et à alléger la régulation sur les segments de marché qui remplissent le plus ces objectifs.

Cela se traduirait, au vu de la situation actuelle et des critères énoncés ci-dessus, par un allègement progressif allant :

- des communications vers l'accès ;
- des marchés résidentiels vers les marchés professionnels ;
- des offres sur accès analogiques aux offres sur accès numériques.

IV.2. Les directions préconisées

De façon plus précise, l'Autorité suggère un allègement de la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe dans plusieurs directions. Après une première phase d'allègement présentée dans la partie précédente, l'Autorité envisage actuellement plusieurs extensions :

- la première extension ferait porter l'allègement à l'ensemble des marchés de communications, c'est-à-dire inclurait les communications professionnelles associées à des accès numériques ;
- la phase suivante serait d'étendre l'allègement aux couplages accès - communications, soit en deux temps en séparant les supports analogique et numérique, soit en un seul temps ;
- la logique entraînerait ensuite un allègement de la régulation portant sur les accès résidentiels, puis éventuellement sur tous les accès.

L'ordre présenté ici pourrait toutefois dépendre de la vitesse d'évolution de la VGAST analogique par rapport à la VGAST numérique. Les première et deuxième extensions pourraient alors être interverties.

L'Autorité veillera à proposer l'allègement de la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe avant le terme de l'analyse des marchés en cours, soit le 1^{er} septembre 2008, dès lors qu'il sera justifié au vu de son évaluation des critères définis ci-après. Elle procédera de la même façon que pour la première phase, à savoir consultation publique et notification à la Commission européenne.

Evaluation de l'impact sur les marchés publics

Dans le cadre de ces directions préconisées, l'Autorité devra veiller à l'impact qu'aura l'allègement de la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe, ainsi que la mise en place de la VGAST, sur les marchés publics. En effet, les opérateurs alternatifs vont pouvoir proposer un service global de téléphonie comprenant l'accès et l'ensemble des communications. Dans ce cadre, l'Autorité aura un rôle d'information et de recommandation aux acheteurs publics lançant des appels d'offres portant sur l'accès et/ou les communications.

IV.3. Les critères de mise en œuvre

Afin d'examiner les phases d'extension de l'allègement de la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe qu'elle envisage, l'Autorité examinera plusieurs critères, nécessaires à l'appréciation de l'évolution des conditions effectives et putatives de concurrence loyale.

Evaluation de l'offre VGAST

L'Autorité s'attachera tout d'abord à regarder la situation sur les marchés de gros qui sous-tend l'ensemble de cet allègement. En particulier, elle portera son attention sur la VGAST, dont le caractère opérationnel est crucial. Pour cela, elle va créer sous son égide un comité de suivi de l'offre réunissant les opérateurs alternatifs susceptibles d'être intéressés et France Télécom. Ce comité de suivi aura pour mission de s'interroger sur les conditions pratiques et techniques de l'offre et de résoudre de façon globale les problèmes rencontrés par la VGAST. Son action pourra notamment porter sur les éventuels soucis de qualité de service qui pourraient apparaître, tout comme sur les difficultés contractuelles découlant de l'architecture retenue pour l'acheminement des services vocaux à valeur ajoutée ou bien sur le système de commandes de l'offre. Il sera le prolongement du groupe de réflexion multilatéral dont l'action a permis d'aboutir à la création technique de l'offre.

Dans sa décision n°06-0162 en date du 4 mai spécifiant les modalités techniques et tarifaires de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique, l'Autorité a imposé à France Télécom qu' « *elle mesure et publie des indicateurs de qualité de service pertinents pour la VGAST* » et précise que « *la liste de ces indicateurs devra notamment permettre de comparer la qualité de service offerte par France Télécom sur ces offres de gros avec celle offerte sur les offres de détail pertinentes du groupe France Télécom* ». Ces indicateurs serviront de repères à l'Autorité, qui consultera également les acteurs du marché, pour son analyse de l'offre VGAST.

Dans la même décision, l'Autorité a également défini un certain nombre d'indicateurs de suivi de l'offre qui doivent lui permettre d'affiner sa vision des marchés de détail aval, notamment par le biais d'une évaluation régulière du parc et des flux des offres VGAST. Les tableaux de bord demandés à France Télécom doivent permettre de mesurer l'implantation de l'offre VGAST au sein des marchés de détail de la téléphonie fixe et par conséquent de se faire une idée du degré concurrentiel atteint par ces marchés, notamment en ce qui concerne les offres couplées.

L'Autorité s'est ainsi dotée de moyens lui permettant d'apprécier la mise en place de la VGAST et d'en faire une évaluation régulière. Il lui sera alors possible d'apprécier à travers ces résultats la pertinence des pas supplémentaires à franchir dans l'allègement de la régulation. Toutefois, les critères avancés précédemment ne sauraient suffire en eux-mêmes à valider le caractère totalement opérationnel de l'offre VGAST. En effet, l'absence de lancement d'offres d'opérateurs alternatifs à partir de la VGAST sur tel ou tel segment particulier de marché ne peut aboutir de façon systématique à la conclusion de l'inopérabilité de l'offre ; cet état de fait pourrait être uniquement dû à des politiques commerciales particulières des acteurs alternatifs préférant peut-être s'impliquer plus avant dans d'autres technologies ou d'autres modes d'accès, au moyen par exemple du dégroupage ou d'offres d'ADSL nue. L'appréciation du caractère réellement opérationnel de la VGAST devra alors reposer sur d'autres moyens et pourra être discutée au sein du comité de suivi de l'offre.

Analyse de la première phase

Un critère également primordial pour l'appréciation de la pertinence de la poursuite de l'allégement de la régulation sur les marchés de détail sera le bilan, même provisoire, qui pourra être tiré de l'allégement de la première phase, à savoir l'allégement sur les marchés résidentiels des communications et sur le segment des marchés professionnels des communications associées à un accès analogique. L'Autorité étudiera avec une attention particulière les conséquences de cet allégement en termes d'évolution d'offres sur le marché et pourra en tirer certaines conclusions quant aux pratiques des acteurs.

Enrichissement des modèles de coûts

Afin de garantir une meilleure visibilité à l'ensemble du secteur sur les tarifs pratiqués, l'Autorité a publié cette année une modélisation des coûts de fourniture des communications téléphoniques par un opérateur alternatif efficace pour les appels locaux, interurbains et vers les mobiles métropolitains. L'Autorité travaille à l'enrichissement de ce modèle afin d'y intégrer les communications vers et au départ des départements d'outre-mer et les communications à l'international. Toutefois, un tel modèle ne permet d'évaluer qu'imparfaitement les coûts d'un opérateur alternatif efficace offrant un service téléphonique complet sur la base d'une offre VGAST. Dans le cadre d'un développement des offres couplant accès et communications et dans la perspective d'un allégement de la régulation portant sur ces mêmes offres, un modèle complet devient un outil majeur de visibilité pour le secteur et pourra lui servir d'appui pour, le cas échéant, faire appel au droit commun de la concurrence.

L'Autorité a donc engagé un travail avec l'ensemble des acteurs du marché pour réfléchir à la spécification d'un modèle de coûts global, qui prenne en compte, pour un opérateur alternatif efficace, notamment les coûts liés à l'accès dans le cadre de la VGAST, les coûts liés aux communications, ainsi que la mutualisation de certains coûts entre ces deux composantes.

Accès numériques primaires

Dans sa décision n°05-0571 d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'Autorité déclare qu' « *en ce qui concerne les accès numériques primaires, [elle] ne dispose pas d'informations suffisantes, à ce stade, pour juger de la nécessité et de la proportionnalité d'un tel remède [la VGAST], notamment au regard des perspectives d'évolution du dégroupage sur ce type d'accès* ». L'Autorité n'a donc pas imposé à France Télécom, dans cette décision, de fournir une offre VGAST sur des accès numériques primaires. Toutefois, elle se « *réservait la possibilité de modifier son analyse sur ce point dès lors qu'elle disposerait d'éléments le justifiant* ».

Dans le cadre d'un allégement de la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe, et en particulier de ceux liés à un accès numérique primaire, l'Autorité se doit de se pencher sur la question de la répliquabilité d'une offre d'accès numérique primaire par un opérateur alternatif. Si celle-ci n'était pas assurée, un allégement ne pourrait avoir lieu sur ces marchés.

Deux moyens s'offrent à un opérateur pour répliquer une offre reposant sur un accès numérique primaire : soit en répliquant l'accès au réseau téléphonique public, par le biais d'un raccordement direct, de liaisons louées, du dégroupage ou d'autres offres de gros et

notamment du DSL entreprises, soit en louant le service d'accès au réseau téléphonique public, par le biais d'une offre de gros de France Télécom de type VGAST.

S'il était avéré que la première option permet d'aboutir à une offre similaire, notamment en termes de qualité de service et de potentiel de déploiement sur l'ensemble du territoire, l'Autorité ne jugerait alors pas nécessaire d'imposer une offre de gros de type VGAST sur les accès numériques primaires à France Télécom. A l'inverse, si la première option s'avère ne présenter qu'une solution imparfaite et insatisfaisante au problème de répliquabilité, l'Autorité reverra sa position décrite dans l'analyse des marchés au sujet de l'imposition d'une offre de type VGAST à cette catégorie d'accès. En tout état de cause, la question sera définitivement tranchée dans le cadre du processus d'allègement de la régulation des marchés de détail.

V. Les autres contraintes auxquelles demeure soumise France Télécom

Si l'Autorité promeut un allègement de la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe, France Télécom n'en sera pas moins soumise à l'obligation de respecter certaines règles de droit commun. En tant qu'opérateur attributaire du service universel, elle est soumise à plusieurs obligations. En outre, elle reste bien évidemment soumise au droit commun de la concurrence sur l'ensemble de ces marchés.

V.1. Les obligations de France Télécom au titre du service universel

L'arrêté du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1^o de l'article L. 35-1 du CPCE a désigné France Télécom comme attributaire chargé du service universel. A ce titre, l'opérateur historique est soumis au respect de certaines règles. Il doit notamment fournir l'ensemble des prestations de service téléphonique du service universel (soit une offre de raccordement au réseau téléphonique public, une offre d'abonnement mensuel d'accès à ce réseau et une offre de communications téléphoniques) à des tarifs abordables. Aussi le législateur a-t-il confié à l'Autorité la responsabilité d'exercer le contrôle des tarifs du service universel. Le dernier alinéa de l'article L. 35-2 du CPCE pose le principe du contrôle de ces tarifs, soit par le biais d'une mesure d'encadrement pluriannuel, soit par une procédure d'opposition ou d'avis préalable de l'Autorité.

En ce qui concerne les communications, dans sa réponse à l'appel à candidature, France Télécom a proposé au titre du service universel son tarif dit « de base », qui correspond à une offre tarifaire qui est purement fonction de l'usage effectif du client : tout appel est tarifé en fonction de sa destination et de sa durée. Il n'existe aucun seuil minimum de consommation. Ce tarif qui constitue l'offre par défaut de France Télécom sur le marché résidentiel est complété par une gamme d'offres complémentaires optionnelles qui permettent au client de bénéficier d'un meilleur tarif moyen dans la mesure où son volume de communication dépasse un certain seuil. Ces offres complémentaires ne relèvent pas du service universel.

Dans le cadre de sa décision n°06-0725 en date du 25 juillet 2005, et conformément aux dispositions des articles L.35-2 et R. 20-30-11 du CPCE, l'Autorité met en place un encadrement tarifaire d'offres de communications téléphoniques incluses dans le périmètre du service universel. Sont ainsi définis des paniers représentatifs des appels d'un abonné du service universel situé en métropole ou dans les départements ou collectivités d'outre-mer et à destination des numéros géographiques locaux ou nationaux, des mobiles métropolitains ou d'outremer. Pour ces paniers, l'encadrement tarifaire imposé par l'Autorité à France Télécom prend en compte l'évolution générale des prix, les gains d'efficacité prévus de l'opérateur et l'évolution des charges externes d'interconnexion et d'accès.

Un tel encadrement protège les consommateurs ayant choisi l'offre de service universel en les faisant bénéficier également des baisses tendancielle de coûts et de tarifs du secteur des communications électroniques. Il leur permet également de bénéficier de l'action de l'Autorité sur les charges externes d'interconnexion et d'accès des opérateurs, et leur garantit en particulier une répercussion des baisses de charges de terminaison d'appel mobile sur les tarifs de détail.

Enfin, les tarifs des communications téléphoniques relevant du service universel mais non incluses dans l'un des paniers définis pour cet encadrement, soit notamment les communications à destination des services spéciaux ou des numéros fixes non géographiques (087B et 09AB), restent soumis à l'obligation de communication préalable dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 et R. 20-30-11 du CPCE.

L'allégement de la régulation des marchés de détail résidentiels ne portera donc que sur des offres n'entrant pas dans le cadre du service universel, c'est-à-dire dans la pratique sur les offres sur lesquelles France Télécom est soumise à la plus forte pression concurrentielle. Le contrôle ou l'encadrement des tarifs des prestations de service téléphonique du service universel permet également d'éviter que France Télécom ne se constitue une rente auprès de ses abonnés faibles consommateurs et ayant choisi l'offre de service universel, qu'elle pourrait utiliser pour se réappropriier les segments de marché les plus concurrentiels.

V.2. Le nécessaire respect du droit commun de la concurrence

Dans la présente consultation publique, l'Autorité explique comment elle entend proposer progressivement l'allégement de la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe, en supprimant notamment plusieurs obligations incombant à France Télécom.

Pour autant, la suppression éventuelle de ces obligations réglementaires entraînera seulement la suppression du contrôle de certaines obligations *ex ante* dont disposait jusqu'à présent l'Autorité pour prévenir des éventuelles pratiques anticoncurrentielles. Le droit commun de la concurrence s'appliquant bien sûr sur les marchés concernés, les concurrents de France Télécom pourront toujours, le cas échéant, dénoncer d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'opérateur historique devant le Conseil de la Concurrence.

V.3. Les obligations comptables

Dans sa décision n°05-0571 d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'Autorité a imposé à France Télécom des obligations comptables, à savoir des obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts sur les marchés de gros pertinents définis dans ladite décision ainsi qu'une obligation de tenir une comptabilité des services et des activités sur les marchés de détail. Dans un souci de cohérence et d'homogénéité des obligations imposées à la suite des analyses de marché menées dans le nouveau cadre, cette obligation de tenir une comptabilité des services et des activités, comme celles de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposée sur les marchés de gros, sera précisée dans une décision ultérieure, conformément à aux articles D. 312 et D.314 du CPCE, après consultation publique et notification à la Commission européenne et aux autres ARN européennes. L'Autorité a lancé la consultation publique sur son projet de décision portant sur les obligations comptables de France Télécom le 29 juin dernier pour un mois.

Dans le cadre d'un allègement de la régulation des marchés de détail se pose la question de la levée de l'obligation de tenir une comptabilité des services et des activités sur ces mêmes marchés. Cette obligation a été estimée nécessaire pour vérifier que France Télécom respecte son obligation de non-discrimination et ses interdictions de pratiquer des couplages abusifs, des tarifs excessifs ou des tarifs d'éviction. En effet, la comptabilité générale d'un opérateur n'est pas à même de fournir les éléments suffisants vu la complexité des retraitements nécessaires, en termes notamment de rémunération du capital, de distinction des éléments de réseau et des fonctionnalités. En revanche, le système de comptabilité réglementaire peut permettre le cas échéant aux autorités de concurrence d'accéder rapidement à une information sur la structure des coûts, conforme à une norme connue et soumise à un audit.

L'Autorité étudiera donc la possibilité de lever cette obligation de tenir une comptabilité des services et des activités sur les marchés de détail, dans un cadre où la régulation sectorielle *ex ante* céderait sa place à un droit commun de la concurrence *ex post*. L'Autorité étudiera également, si tel était le cas, la possibilité de renforcer les obligations comptables pesant sur France Télécom sur les marchés de gros amont, afin d'assurer un allègement de la régulation des marchés de détail dans les meilleures conditions.

VI. Réponse à la consultation publique

L'Autorité souhaite recueillir des commentaires sur la présente analyse et la démarche proposée en vue d'alléger la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe. Les acteurs intéressés à les lui adresser avant le vendredi 15 septembre **de préférence par e-mail** à fixe@arcep.fr ou par courrier « A l'attention du Service de la régulation des marchés fixe et mobile, Arcep, 7 square Max Hymans, 75730 Paris cedex 15 ».

Les acteurs sont en particulier invités à s'exprimer sur les points suivants :

- Opportunité de procéder à un allègement de la régulation des marchés de détails de la téléphonie fixe,
- Séquencement optimal d'une telle dérégulation,
- Conditions spécifiques devant être vérifiées pour envisager la levée de certaines obligations,
- Nécessité éventuelle de renforcer l'effectivité de la régulation sur les marchés de l'interconnexion et l'accès : offre VGAST sur accès numérique primaire, autres etc,
- Nécessité éventuelle de développer des outils de suivi des marchés de détail ; en accompagnement du processus : modèles de coût, autres etc,
- Opportunité de lever l'obligation de comptabilisation des coûts sur les marchés de détail ou de renforcer les obligations comptables sur les marchés de gros.

L'Autorité, dans un souci de transparence, **publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis**, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Annexe

A. Articles 2 à 7 de la décision n° 05-0571 sur la définition des marchés pertinents de détail de la téléphonie fixe

« Article 2) – Est déclaré pertinent le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public depuis un poste fixe du territoire d'analyse, permettant d'émettre et/ou de recevoir des communications téléphoniques et d'utiliser les services associés à l'accès, pour la clientèle résidentielle. Ce marché est constitué des produits d'accès utilisés par la clientèle résidentielle principalement pour accéder au réseau téléphonique public.

Article 3) – Est déclaré pertinent le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public depuis un poste fixe du territoire d'analyse, permettant d'émettre et/ou de recevoir des communications téléphoniques et d'utiliser les services associés à l'accès, pour la clientèle professionnelle. Ce marché est constitué des produits d'accès utilisés par la clientèle professionnelle principalement pour accéder au réseau téléphonique public ; en particulier, il inclut les prestations spécifiques donnant principalement accès au réseau téléphonique public, contenues dans les offres de services de capacité destinées aux clients professionnels.

Article 4) – Est déclaré pertinent le marché de détail des communications téléphoniques interpersonnelles depuis un poste fixe du territoire d'analyse vers un poste fixe ou un terminal mobile du territoire national, pour la clientèle résidentielle.

Article 5) – Est déclaré pertinent le marché de détail des communications téléphoniques interpersonnelles depuis un poste fixe du territoire d'analyse vers un poste fixe ou terminal mobile extérieur au territoire national, pour la clientèle résidentielle.

Article 6) – Est déclaré pertinent le marché de détail des communications téléphoniques interpersonnelles depuis un poste fixe du territoire d'analyse vers un poste fixe ou un terminal mobile du territoire national, pour la clientèle professionnelle.

Article 7) – Est déclaré pertinent le marché de détail des communications téléphoniques interpersonnelles depuis un poste fixe du territoire d'analyse vers un poste fixe ou un terminal mobile extérieur au territoire national, pour la clientèle professionnelle. »

B. Articles 25 à 31 de la décision n° 05-0571 sur les obligations imposées à France Télécom sur les marchés pertinents de détail de la téléphonie fixe

« Article 25) – France Télécom fournit dans des conditions non discriminatoires les prestations d'accès incluses dans les marchés définis aux articles 2 et 3, ainsi que les prestations de communications téléphoniques incluses dans les marchés définis aux articles 4 à 7 qui y sont associées.

Article 26) – France Télécom est tenue de ne pas pratiquer de couplages abusifs entre une prestation appartenant à l'un des marchés définis aux articles 2 et 3, ou une prestation de communication téléphonique incluse dans les marchés définis aux articles 4 à 7 qui y sont associées, et une autre prestation.

Article 27) – France Télécom est tenue de ne pas pratiquer de prix excessifs pour les prestations d'accès incluses dans les marchés définis aux articles 2 et 3, ainsi que pour les prestations de communications téléphoniques incluses dans les marchés définis aux articles 4 à 7 qui y sont associées.

Article 28) – France Télécom est tenue de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction pour les prestations d'accès incluses dans les marchés définis aux articles 2 et 3, ainsi que les prestations de communications téléphoniques incluses dans les marchés définis aux articles 4 à 7 qui y sont associées.

Article 29) – France Télécom communique à l'Autorité, préalablement à leur mise en œuvre, les tarifs des offres d'accès incluses dans les marchés définis aux articles 2 et 3, et les tarifs des offres de communications téléphoniques incluses dans les marchés définis aux articles 4 à 7 qui y sont associées, dans la mesure où ces tarifs ne sont pas contrôlés en application de l'article L. 35-2 du code des postes et des communications électroniques.

L'obligation de communication préalable s'applique à toute création ou modification de l'une des prestations citées à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un contrat entre France Télécom et l'un de ses clients remplit les conditions définies à l'Annexe B, France Télécom peut ne pas communiquer, préalablement à sa mise en œuvre, les tarifs correspondants. L'opérateur doit alors fournir à l'Autorité des informations sur ce contrat, postérieurement à sa mise en œuvre, selon les modalités définies dans l'Annexe C.

Article 30) – France Télécom respecte un encadrement pluriannuel des tarifs de base des communications téléphoniques interpersonnelles vers les clients des opérateurs mobiles nationaux incluses dans les marchés définis aux articles 4 et 6, et associées à une prestation d'accès incluse dans les marchés définis aux articles 2 et 3.

Une décision ultérieure de l'ARCEP précisera les modalités d'application de cette obligation.

Article 31) – France Télécom est soumise à une obligation de comptabilisation des coûts des prestations fournies sur les marchés définis aux articles 2 et 3, et des prestations des marchés définis aux articles 4 à 7 qui y sont associées.

Les modalités de cette obligation seront définies par une décision ultérieure de l'ARCEP. De manière transitoire, France Télécom transmet à l'ARCEP les données comptables selon les règles et les formats définis à l'article 18 du cahier des charges de France Télécom annexé au décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996, au chapitre XIII de l'annexe de l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de téléphonie ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public précité, et dans les décisions n° 98-901 et n° 01-650 de l'Autorité. »